



DIRECTIVE 15

CONDITIONS SPECIALES DE SURVEILLANCE EN CAS D'ACTIVITE VASP

A. PRÉAMBULE

Les modèles d'affaires VASP (Virtual Asset Services Provider) présentent un risque élevé et nécessitent une surveillance renforcée. À cet effet, l'ARIF établit un concept particulier de surveillance.

Cette surveillance est de nature prudentielle ; elle couvre non seulement les aspects LBA, mais également la garantie d'une activité irréprochable de l'entreprise et de son personnel. Elle prend notamment en compte l'influence des détenteurs de participation qualifiée, les aspects transfrontaliers, la compétence de l'auditeur, les relations de groupe, la solidité des processus et leur transparence pour un observateur externe, et sa capacité financière (sur au moins 3 ans) à respecter les exigences de la LBA, ainsi qu'à supporter le coût d'une surveillance renforcée.

B. PRINCIPES

- 1 L'intermédiaire financier ayant une activité VASP doit démontrer que ses processus tant techniques qu'administratifs empêchent des valeurs patrimoniales d'argent d'origine criminelle ou destinées à financer le terrorisme d'entrer ou être transférées dans le circuit de l'intermédiation financière en Suisse ou à l'étranger, et permettent aux organes de poursuite pénale de suivre le cheminement de l'argent d'origine criminelle ou destiné à financer le terrorisme aux fins d'identifier les auteurs et de confisquer les valeurs patrimoniales concernées.
- 2 Sous l'angle de la protection des utilisateurs et clients des VASP, l'intermédiaire financier VASP doit limiter le risque déceptif pour ses contreparties, notamment quant aux risques de pertes financières, les protéger contre sa défaillance, empêcher le détournement illicite des valeurs patrimoniales à l'égard desquelles s'exerce sa prestation, et assurer la réalisation des objectifs déclarés en fonction desquels la contrepartie a été amené à contracter.
- 3 Sous l'angle de la protection des marchés et de la réputation de la place financière Suisse, les mécanismes techniques et réglementaires mis en œuvre par l'intermédiaire financier doivent permettre de contrôler strictement, grâce à un système de contrôle interne, tous risques de dépassement des limites réglementaires posés par la législation sur les services financiers en fonction du modèle d'affaire considéré, empêcher la manipulation des marchés, et limiter le risque systémique pour le marché.
- 4 Au niveau de l'organisation, le modèle d'affaire VASP doit être transparent pour le régulateur, quant au fonctionnement de l'entreprise, quant à son modèle d'affaire, quant à sa relation avec la clientèle, quant à l'information qu'il lui donne, quant à sa comptabilité. Tant pour l'intermédiaire financier que pour le régulateur, les étapes du développement de l'activité VASP, de son financement, de ses produits, de sa conformité, doivent être prévisibles.

- 5 Le nombre et la compétence (expertise et expérience) des organes dirigeants de l'intermédiaire financier VASP et de ses employés selon leur fonction, la qualité de ses directives internes et de son contrôle interne, et les mesures prises pour assurer la continuité, doivent être cohérents par rapport au modèle d'affaire et au volume des affaires afin de garantir une activité irréprochable.
- 6 L'intermédiaire financier VASP doit disposer d'une capitalisation, ou d'une garantie de ressources lui permettant d'assumer les frais de sa surveillance, et de garantir son activité irréprochable, même en l'absence durable de revenu de l'activité VASP. Le montant exigé est analysé au cas par cas.
- 7 L'intermédiaire financier VASP doit disposer, à titre interne ou externe, d'un appui juridique compétent sur tous les sujets liés à l'intermédiation financière, qu'ils s'agissent de la LBA ou des lois régulant les services financiers, le droit des sociétés, les règles de la concurrence, les problématiques transfrontalières et de la protection des données.
- 8 L'intermédiaire financier VASP doit disposer en Suisse de structures administratives et fonctionnelles solides, que ce soit en matière de personnel, de locaux, de comptabilité, de technologie de l'information (IT), de gestion, et de continuité (substance économique essentielle à l'activité et à la surveillance).

C. INFORMATION A L'OAR

- 9 Le Candidat ou l'Affilié qui exerce ou envisage d'exercer une activité d'intermédiaire financier dans un domaine VASP, ou qui envisage un changement substantiel dans son modèle d'affaires VASP préexistant, doit le communiquer à l'ARIF au moins 3 mois avant toute transaction y relative, et doit préalablement fournir à l'ARIF les informations requises par le formulaire en annexe de la présente Directive. L'activité VASP est soumise à l'approbation expresse de l'ARIF, laquelle se réserve le droit d'ordonner un diagnostic préalable (art. 12), de soumettre l'intéressé à des conditions spécifiques (art. 13) ou de solliciter un avis juridique (art. 14).
- 10 Toute autre mutation des informations requises par le formulaire en annexe de la présente Directive doit être communiquée à l'ARIF dans un délai de 14 jours. Ce formulaire est susceptible de modifications et améliorations permanentes, de sorte que son dernier état publié par l'ARIF doit être utilisé à chaque annonce.

D. SURVEILLANCE

- 11 Il incombe à l'intermédiaire financier VASP de démontrer qu'il remplit en permanence les exigences de la présente Directive.
- 12 À l'annonce d'une activité VASP, l'ARIF peut ordonner un diagnostic préalable par ses propres commissaires ou par des spécialistes externes, aux fins de vérifier que les conditions et exigences de la présente Directive sont remplies.

- 13 L'ARIF peut imposer à l'intermédiaire financier VASP des conditions, des mesures d'organisations, et la mise en œuvre de processus et d'outils tendant à garantir la gestion irréprochable.
- 14 L'ARIF peut exiger de l'intermédiaire financier VASP l'analyse juridique de son modèle d'affaire au regard de toutes les règles pertinentes de la législation sur les services financiers.
- 15 L'intermédiaire financier VASP doit démontrer la conformité de son modèle d'affaire selon la législation dans les juridictions avec lesquelles ou à destination desquelles ou vis-à-vis des ressortissants desquels il prévoit de l'exercer. En cas de non-conformité avec des règles étrangères, l'intermédiaire financier VASP doit mettre en œuvre des mécanismes techniques permettant d'exclure la fourniture de ses services dans des juridictions avec lesquelles il ne serait pas autorisé à les fournir ou pour lesquelles il n'aurait pas les autorisations réglementaires et/ou financières nécessaires. L'ARIF peut exiger de l'intermédiaire financier qu'il fournit la preuve d'avoir obtenu lesdites autorisations, ou à défaut les mesures mises en place pour exclure la fourniture de ses services dans ces juridictions.
- 16 L'auditeur participant à la surveillance de l'intermédiaire financier VASP doit démontrer ses compétences techniques et réglementaires à ce sujet.
- 17 Un audit spécial de l'activité VASP peut être exécuté après les six premiers mois suivant son démarrage. L'audit ordinaire ultérieur est obligatoirement annuel. L'ARIF peut mettre en place des tests de conformités en situation de réalité du système de l'intermédiaire financier VASP. L'ARIF peut nommer un auditeur de son choix, aux frais de l'intermédiaire financier, afin de procéder à un audit ordinaire ou spécial.
- 18 En cas d'activités simultanées VASP et non VASP, les règles applicables aux VASP sont toujours applicables à l'entier de l'activité de l'intermédiaire financier, sans préjudice des règles posées par les autres Directives de l'ARIF.
- 19 Tous les frais de la surveillance sont entièrement à la charge de l'intermédiaire financier, selon le tarif ordinaire de l'ARIF. L'ARIF peut exiger le versement de provisions, tant pour elle-même que pour les auditeurs et spécialistes externes qu'elle commet.

Annexe : Questionnaire

Selon décision du Comité du 17.03.2025 et ratification de la FINMA du 08.04.2025